



Monsieur Georges Jacobs - Lies
59, Avenue Gordon T. Smith
L-7740 Colmar-Berg

N/Réf. : 2026-000671

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 mars 2026, versées par Monsieur Georges Jacobs - Lies, aux fins d'obtenir l'autorisation ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre de la réfection et l'élargissement d'un chemin forestier sur des fonds inscrits sur le cadastre de la commune de Fischbach, section, C de Weyer, sous les numéros 233/210 et 270/175 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025_00598 - Fischbach », dressé par l'Administration de la nature et des forêts le 24 février 2026, lequel fait état d'une destruction de 7 920 éco-points au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 17 820 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2025_00599 - Fischbach » du 24 février 2026 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à aucun éco-point,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures compensatoires

- Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 4.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section C de Weyer, sous les numéros 270/175 et 233/210, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 6.-** La largeur de la bande de roulement ne dépasse pas 3,50 m. L'assise du chemin a une largeur maximale de 4,50 m sur une longueur de 250 m.
- Article 7.-** Le chemin reste perméable à l'eau et est construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
- Article 8.-** Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
- Article 9.-** Le tracé exact est défini en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) avant le début des travaux.
- Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement